

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 MARS 2018

Nombre de conseillers composant le conseil municipal : 18
Nombre de conseillers présents ou ayant donné pouvoir : 12

L'an deux mil dix-huit, le vendredi vingt-trois mars à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué le 16 mars 2018 s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en la Mairie de LAGORCE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : M. LAVIDALIE B. – Mme GERARD M.-H. – M. BALARESQUE F. – Mme WIECZORECK C. – M.M. PIERRE DIT TREUILLER M. – ALLARD M. – DUDZIAK B. – TROUILLON L. – MAURICE O.

Etaient excusés : Mme DALLA MUTA M. ayant donné procuration à Mme GERARD M.-H. – M. PAREJA J.-P. ayant donné procuration à M. LAVIDALIE B. – Mme DUBREUIL C. – M. CREPIN R. – Mme HOSTEIN M. – Mme GOBBI P. ayant donné procuration à M. TROUILLON L. – M. NORMANDIN F. – Mme DIEU C.

Etait absente : Mme DORSO M.

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

Mme WIECZORECK Claudine conseillère municipale, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2018

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 février 2018.

Monsieur le Maire n'apporte pas de précisions sur la dernière séance.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Lettre de Février 2018 de Mme Françoise CARTRON, sénatrice de la Gironde sur :
- - o Aménagement du territoire et développement durable :
 - Indemnisation des victimes des pesticides,
 - Fin des hydrocarbures en France
 - Sur les risques des terrains synthétiques,
 - Sur les réseaux pour demain (réseaux numériques, réseaux aériens et réseaux routiers),
 - Sur la préservation du littoral et la réparation des dégâts.
 - o Education, Jeunesse et Culture :
 - Sur les mallettes pédagogiques élaborées par les services du Grand Palais pour faire découvrir aux enfants l'art par le jeu et les activités plastiques,

- Sur la concertation menée dans certaines communes avec les enseignants et les parents sur la nécessité ou pas de solliciter le retour à 4 jours d'école. En effet, beaucoup d'éléments positifs plaident pour une poursuite de la semaine à 4,5 jours dans ces écoles dont les communes ont su mettre en place une qualité de l'offre éducative tout en respectant leur équilibre budgétaire.
- Egalité entre les Femmes et les Hommes :
 - La place des femmes en politique : elle a témoigné sur son parcours et sur la difficulté qu'ont certains hommes à pouvoir imaginer la parité. En arrière-plan, l'hémicycle est encore très masculin, mais les temps changent.
 - La lutte contre les violences : cosignature d'une proposition de loi visant à mieux protéger les mineur(e)s des crimes et agressions sexuelles par :
 - La création d'une présomption de non-consentement en dessous d'un certain seuil d'âge,
 - L'allongement à 30 ans après la majorité de la victime du délai de prescription pour les crimes et agressions sexuelles sur mineur (e)s,
 - Le report à l'âge de la majorité de la victime du début de délai de prescription pour les délits de non-dénonciation de mauvais traitement et d'abus sexuel sur mineur(e)s de 15 ans.
- Lettre en date du 09 mars 2018 de Mme Nathalie DELATTRE, sénatrice de la Gironde sur le travail engagé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation au sujet de la réforme des zones défavorisées simples. Elle a adressé un courrier au Ministre pour le maintien du classement en ZDS des communes aujourd'hui exclues de ce projet du fait de critères purement administratifs qui ne reflètent en aucune manière la réalité agricole de ces territoires.
- Lettre commune du 12 février dernier des sénateurs : Françoise CARTRON, Laurence HARRIBEY et Philippe MADRELLE sur la présentation d'une proposition de loi créant un fonds d'indemnisation des victimes des produits pharmaceutiques.
- Le journal interne du SDIS 33 « Fil Rouge » :
 - De nouvelles missions du SDIS 33 sont venues renforcer l'organigramme de l'établissement, notamment la création de la mission Pilotage des Données Ressources (exploitation des données issues des différents systèmes de gestion informatisée et notamment en matière de ressources humaines), la mission SDACR-Co TRRiM (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens dont la couverture relève principalement des missions du Service départemental d'incendie et de secours. Le Sdacr détermine les objectifs de couverture de ces risques qui constituent un apport de résultats pour le SDIS. En complément, un nouveau document sera mis en parallèle, c'est-à-dire le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces sur l'ensemble du territoire national et la mission Concours (organisation de 2 concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels).

- L'impact au niveau du SDIS 33 du processus de dématérialisation des factures : il se prépare à la mise en application effective de cette démarche.
 - La nouvelle organisation du SSSM (Service de Santé et de Secours Médical) : restructuration avec valorisation des différentes missions.
 - Les atteintes aux sapeurs-pompiers : Déploiement d'une politique destinée à encadrer la gestion des agressions et à assurer une meilleure protection des personnels.
- Lettre de M. Alain CAZABONNE, sénateur de la Gironde sur :
 -
 - La proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
 - Son engagement au sein de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées avec une réflexion à mener sur le projet de service national universel,
 - La question posée au Gouvernement sur l'exclusion des communes de moins de 10000 habitants de la politique de la ville,
 - La proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable.
 - Communication sur l'affaire : Association Maransin Eole et autres c/Préfet de la Gironde : Le rapporteur public a proposé l'annulation de l'arrêté portant autorisation de défrichement. En revanche, il a décidé de rejeter la demande d'annulation de l'arrêté portant permis de construire. Un point sera fait le 6 avril prochain avec l'avocat représentant l'association et les communes engagées dans cette procédure pour ordonnancer la suite à donner à cette première conclusion.
 - Réunion d'information organisée par la brigade de Gendarmerie de Guîtres à Lagorce, le 1^{er} mars dernier pour présenter le bilan de l'année 2017. Les éléments statistiques sur la commune seront déposés prochainement par le major LANDRY à la mairie.
 - Remerciements :
 - des enfants du collège de Guîtres par l'envoi d'une carte postale de leur voyage en Angleterre en raison de la participation financière de la commune pour aider au financement de ces séjours pédagogiques,
 - de Mme GROLIER pour le témoignage de sympathie adressé à l'occasion de décès de M. GROLIER Francis.

SYNDICATS :

Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne Aval :

En raison de la prise de la compétence obligatoire GEMAPI, la réunion du Comité Syndical du 23 février 2018 a été consacrée :

- à l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- au vote des indemnités de fonction des élus,
- de la commission d'appel d'offre,
- des indemnités du Trésorier,
- de la nomination de deux représentants au chantier d'insertion PASS Sud Charente, de deux délégués à Charente Eaux et de deux délégués au CNAS.

La réunion du comité syndical du 13 mars dernier a été dédiée aux débats d'orientation budgétaires.

Syndicat d'Aménagement de la Saye, du Lary et du Galostre :

Ce syndicat engagera la même procédure de renouvellement le 28 mars prochain en raison de la compétence GEMAPI.

SMICVAL :

Dans le cadre d'améliorer le service de collecte des déchets, après les difficultés rencontrées par la benne robotisée en raison de la présence de deux bacs le même jour, un nouveau calendrier a été établi pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2018.

La collecte du non recyclable (bac marron) change, elle est fixée désormais au mercredi toutes les semaines, la collecte du recyclable (bac jaune) reste au mardi tous les 15 jours.

Désormais, les jours de collecte tombant un jour férié seront collectés sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier qui seront rattrapés le samedi suivant.

Une communication sera assurée auprès des usagers par la distribution en boîte aux lettres d'un document résumant ces modifications.

SIEPA du Nord Libournais :

Réunion du comité syndical du 29 mars 2018 sur le vote des différents documents budgétaires (Compte de gestion 2017, Compte Administratif 2017, Affectation du résultat et Budget primitif 2018) des budgets « Eau Potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif ».

Visite de la nouvelle Agence d'AGUR située ZA de Frappe 19 Rue Clément Ader 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE. Cette « agence connectée » est une véritable vitrine de leur savoir-faire en matière d'innovation numérique.

AGUR a augmenté son implantation sur le territoire du département de la Dordogne. Elle exploite désormais depuis le 1^{er} janvier 2017 le contrat d'eau potable du Syndicat de la Vallée de l'Isle (8 000 habitants) et depuis le 1^{er} avril 2017 le contrat d'eau potable du Syndicat des Vallées Auvézère-Manoire (27 000 habitants)

Monsieur le Maire demande l'annexion d'une nouvelle délibération à la séance.

SUBVENTION A LA SOCIETE DES FETES A L'OCCASION DE LA FETE LOCALE 2018

Le conseil municipal donne un avis favorable pour que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS DIVERSES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDAVC (Fonds départemental d'Aide à la Voirie Commune).

SUBVENTION AU COLLEGE DE GUITRES POUR DES SEJOURS PEDAGOGIQUES

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 DE LA REGIE DE TRANSPORT

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DE LA REGIE DE TRANSPORT

AFFECTATION DU RESULTAT

VOTE DU BUDGET 2018 DE LA REGIE DE TRANSPORT

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

CONVENTION POUR L'ADHESION AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS (APPLICATION DROIT DES SOLS).

QUESTIONS DIVERSES

1. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDAVC (FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE)

Les modalités d'attribution sur le F.D.A.V.C. décidées par le Conseil Départemental sont présentées par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal.

Désormais, le fonds départemental d'aide à la voirie communale est mobilisable annuellement, Monsieur le Maire propose de constituer un dossier de demande d'aide à ce titre sur 2018.

En effet, sur cet exercice, le montant des travaux du programme de voirie s'élève à **24918.72 € HT**

Le Conseil Départemental est susceptible d'apporter une aide financière à hauteur de 35% d'un plafond de dépenses fixé à 25000€ auquel il faut appliquer le coefficient de solidarité de la commune soit 1,8.

La commune peut donc espérer une subvention d'un montant maximum de 15699 €

Compte tenu du planning des travaux, Monsieur le Maire propose que soient subventionnés au titre du FDAVC 2018 les travaux à réaliser sur :

Désignation	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Réfection de la voirie communale n° 10 de Launay à Gratte Chèvre	466,00 €	559,20 €
Réfection du carrefour de la VC n° 10 avec la VC n°16 à Boucherie	1485,12 €	1782,15 €

Réfection de la VC n° 16 au Pas du Sable	1310,60 €	1572,71 €
Réfection de la VC n° 17 de Maubatit à La Croix	20465,00 €	24558,00 €
Réfection de la VC n° 3 au village de Vignon	1192,00 €	1430,40 €
Total	24918,72 €	29902,46 €

Le plan de financement des travaux correspondants serait par conséquent le suivant :

Coût total des travaux HT : **24918,72 €**

Coût total des travaux TTC : **29902,46 €**

- Subvention FDAVC 15699,00 €
- Autofinancement 14203,46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ◆ Autorise Monsieur le Maire à solliciter au nom de la commune une aide au titre du fonds départemental d'aide à la voirie communale pour le programme voirie 2018.
- ◆ Approuve le plan de financement de cette opération.

2. SUBVENTION AU COLLEGE DE GUITRES POUR DES SEJOURS PEDAGOGIQUES DES ELEVES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 16 février 2018, la demande de financement d'un séjour pédagogique organisé par le Collège de Guîtres pour les élèves de la commune avait été évoquée.

D'un commun accord, il est proposé de soutenir les élèves de la commune dans le cadre du projet d'établissement dont deux axes prioritaires sont « développer une culture européenne » et « former l'élève citoyen ».

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention de 1120€.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

3. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2017 - REGIE DES TRANSPORTS

Le Conseil Municipal, siégeant sous la présidence de Monsieur Bruno LAVIDALIE, Maire,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- Considérant que toutes les opérations ont été justifiées :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 Décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

POUR : 12

CONTRE : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE.

4. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - REGIE DES TRANSPORTS

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. LAVIDALIE Bruno,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Considérant que Mme WIECZORECK Claudine, doyenne d'âge, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que M. LAVIDALIE Bruno, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme WIECZORECK Claudine (doyenne d'âge) pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

- APPROUVE le compte administratif 2017, lequel peut se résumer de la manière suivante
:

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- les crédits budgétaires étaient ouverts à hauteur de : 60384,00 €

- ont été réalisés :

Recettes : 48917,55 €

Dépenses : 38299,82 €

Résultat de l'exercice 2017 : **Excédent** 10617,73 €

Report du résultat de clôture de l'exercice précédent + 18.133,27 €

Résultat de clôture 2017 : Excédent + 28751,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- les crédits budgétaires étaient ouverts à hauteur de :€

- ont été réalisés :

Recettes : €

Dépenses : €

Résultat de l'exercice 2017 : **Excédent** €

Report du résultat de clôture de l'exercice précédent €

Résultat de clôture 2017 : **Excédent** €

RESULTAT GLOGAL 2017 : EXCEDENT = + 28751,00 €

- CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE :

Pour : 11

Contre : 0

ADOPTE à L'UNANIMITE.

5. AFFECTATION DU RESULTAT

33218 Code INSEE	MAIRIE DE LAGORCE BUDGET DU TRANSPORT	2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017		

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 09 Nombre de membres exprimés : 12 VOTES. Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0
--

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	10 617,73
dont b. <u>Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</u>	0,00
C. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	18 133,27
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	28 751,00
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	28 751,00
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672)	28 751,00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

- (1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
- (2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
- (3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

6. VOTE DU BUDGET DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M 43 annexée à l'arrêté du 19 décembre 1998 s'appliquant aux services publics locaux de transport de personnes gérés par les collectivités locales,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2018,

Vu la délibération adoptée ce jour décidant d'affecter le résultat de 2017 s'élevant à 28.751 € à la réduction des charges de fonctionnement du budget 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (**Vote : pour 12 : – contre : 0 – abstentions : 0**) :

- précise que le budget primitif 2018 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2017, au vu de la délibération d'affectation du résultat adoptée ce jour ;
- adopte dans son ensemble le budget primitif de la régie des transports qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses :

Chapitre	Libellé	Vote
011	Charges à caractère général	43.351,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25.000,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	700,00 €
66	Charges financières	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €
69	Impôts sur bénéfiques et assimilés	0,00 €
022	Dépenses imprévues	2.000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €

042	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	71.051,00 €

Recettes :

Chapitre	Libellé	Vote
70	Ventes de produits fabriqués, prest. services	2.300,00 €
73	Produits issus de la fiscalité	0,00 €
74	Subventions d'exploitation	40.000,00€
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
013	Atténuations de charges	0,00 €
76	Produits financiers	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €
	RECETTES DE L'EXERCICE	42.300,00 €
	EXCEDENT REPORTE	28.751,00 €
	TOTAL CUMULE DES RECETTES	71.051,00 €

7. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CALI

Sur proposition de Monsieur LAVIDALIE Bruno, Maire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 procédant à la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Communauté de communes du Sud-Libournais ainsi qu'à l'extension de périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton de la communauté de communes du Brannais, et emportant la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une Communauté d'agglomération de 46 communes pour une population municipale de 88 699 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 actant le retrait de la commune de Camiac-et-Saint-Denis du périmètre communautaire,

Vu la délibération de La Cali n° 2018-01-02 en date du 30 janvier 2018 relative à l'adoption des statuts de La Cali,

Vu l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification des statuts,

Considérant que la fusion a entraîné le transfert intégral des compétences détenues par les EPCI à fiscalité propre fusionnés vers le nouvel EPCI à fiscalité propre. Ainsi, La Cali exerce la somme des compétences des anciens EPCI.

La Cali exerce les compétences obligatoires énoncées par l'article L5216-5 du CGCT. Depuis le 1^{er} janvier 2018, elle est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L 211-7 du

Code de l'environnement et au 1^{er} janvier 2020, en matière d'eau et d'assainissement.

S'agissant des compétences optionnelles, le Conseil communautaire a décidé :

- de conserver les compétences exercées par les deux anciens EPCI, à savoir :
 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

- d'exercer de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence optionnelle relative à la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

S'agissant des compétences facultatives, le Conseil communautaire a décidé de conserver une partie des compétences exercées par les anciens EPCI, à savoir en matière de :

- Aménagement du territoire
- Petite Enfance – Enfance – Jeunesse
- Manifestations culturelles

- **Statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais**

Article 1^{er} : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé : 42, Place Abel Surchamp BP 2026 33502 Libourne Cedex.

Article 2 : Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- ABZAC
- ARVEYRES
- BAYAS
- BONZAC
- CADARSAC
- CAMPS SUR L'ISLE
- CHAMADELLE
- COUTRAS
- DAIGNAC
- DARDENAC
- ESPIET
- GENISSAC
- GOURS
- GUITRES

- IZON
- LAGORCE
- LALANDE-DE-POMEROL
- LAPOUYADE
- LE FIEU
- LES BILLAUX
- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- LES PEINTURES
- LIBOURNE
- MARANSIN
- MOULON
- NERIGEAN
- POMEROL
- PORCHERES
- PUYNORMAND
- SABLONS
- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- SAINT-DENIS-DE-PILE
- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- SAINT-SAUVEUR-DE-
PUYNORMAND
- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- TIZAC-DE-CURTON
- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- VAYRES

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

¹⁰ En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

2⁰ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3⁰ En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat,
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4⁰ En matière de politique de la ville :

- o élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- o animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- o programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5⁰ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux et aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L 211-7 du code de l'environnement - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 15136 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant .

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Cali a la possibilité d'adhérer à un syndicat de bassin versant ou de gestion de système d'endiguement sans consultation préalable des communes.

6/8

6^o En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7^o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II- Les compétences optionnelles

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1^o) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif

2^o) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4°) Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences facultatives

1) Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du CGCT et 15⁰ du L32 du Code des postes et des communications électroniques-

2) Petite Enfance — Enfance — Jeunesse

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements dédiés à la petite enfance :

Crèche,

Multi-accueil,

Halte-garderie,

Maison de la petite enfance,

Relais assistantes maternelles,

Lieux d'accueil enfants — parents.

Ludothèque

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements dédiés à l'enfance :

- Accueils de loisirs sans hébergement

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements dédiés à la jeunesse :

- Espace jeunes,

- Point cyb,

- BIJ.

3) Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants:

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité ;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale ;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

4) Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui:

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5) Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.


En matière de défense extérieure contre l'incendie : aménagement, entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, sur le territoire de l'ancienne CDC du Sud Libournais (dans la limite de deux ans à compter de l'arrêté de fusion extension, soit jusqu'au 31 décembre 2018).

Certifié exécutoire
compte tenu de la
transmission en Sous-
Préfecture et de la
publication, le Fait à
Libourne

Le Président informe que la
présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le
Tribunal administratif de
Bordeaux dans un délai de deux
mois à compter de sa publication
et de sa réception par le
représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme Philippe BUISSON, Président de
la
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération
Libournaise



Communauté d'Agglomération du Libournais

8. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la garderie périscolaire adopté par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2009.

Vu la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire adopté par délibération du conseil municipal du 26 juillet 2013.

Vu la modification du règlement de la garderie périscolaire adopté par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la garderie périscolaire en raison du retour de la semaine à 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 un projet de règlement vous est présenté.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la garderie périscolaire tel qu'il est annexé à la présente et dont la prise d'effet est fixée à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2018.

La Commune de Lagorce met à la disposition des familles qui ont un enfant scolarisé en classes maternelles et primaires, un service de garderie périscolaire le matin et le soir, en dehors du temps scolaire, sous la responsabilité d'agents municipaux.

C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de la journée scolaire, soit du retour en famille. En aucun cas, cet accueil ne pourra être considéré comme une étude surveillée.

L'utilisation du service de garderie périscolaire n'étant pas obligatoire, les familles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Article 1 - LIEU D'ACCUEIL, JOURS ET HORAIRES

La garderie périscolaire se déroule dans un local situé dans l'enceinte scolaire.

Elle peut également avoir lieu dans la cour de l'école quand les conditions météorologiques le permettent.

La garderie fonctionne tous les jours scolaires : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.

En cas de grève touchant le personnel municipal, la Mairie se réserve la possibilité de fermer ce service.

Les enfants sont accueillis dans les tranches horaires ci-après :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.

- le matin : de **7h à 8h 35**
- le soir : de **17h00 à 19h 00**

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire.

Article 2 – ADMISSION

L'accès à la garderie périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans la limite des places disponibles. Si la capacité d'accueil de la garderie est atteinte, le bon fonctionnement du service et en particulier des motifs liés à la sécurité impose d'instaurer un ordre de priorité dans le traitement des inscriptions. Seront alors prioritaires :

- Les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exercent une activité professionnelle déclarée.

La fréquentation doit être régulière et peut être occasionnelle sous réserve de places disponibles.

Les enfants en dérogation de périmètre scolaire ne sont pas prioritaires dans l'accès à la garderie périscolaire.

Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription, pour toute l'année scolaire.

Ce choix ne pourra pas être modifié, sauf situation particulière.

Les services municipaux se réservent la possibilité de réexaminer la situation des familles à tout moment de l'année scolaire et le cas échéant de revoir l'accueil à la garderie périscolaire.

Article 3 - ARRIVEE ET DEPART DES ENFANTS

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux adultes qui accompagnent les enfants de les déposer ou de venir les chercher devant le portail de l'école. Un interphone avec caméra est à votre disposition pour signaler votre présence.

La famille est responsable de l'enfant jusqu'au portail lors du dépôt de l'enfant et après le portail lors de la récupération de l'enfant.

Le soir, les enfants pour lesquels les parents ont désigné par écrit une ou plusieurs personnes autorisées à venir les chercher, ne seront confiés qu'aux personnes indiquées sur la fiche remplie à cet effet. Les mandataires non connus par les agents municipaux devront présenter une pièce d'identité.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cet article.

En cas de changement de situation familiale (divorce, séparation...), un exemplaire de la décision de justice (garde des enfants) devra être fourni à la Mairie.

Procédure en cas de carence des parents : Si un enfant n'a pas été repris en charge par ses parents ou la personne régulièrement responsable, mandatée par eux, à l'heure de fermeture de la garderie périscolaire, l'agent communal entreprendra de contacter la famille ou les personnes autorisées.

En cas d'insuccès de ces démarches, l'agent communal devra selon la législation prévenir la Brigade de Gendarmerie de Guîtres pour venir prendre l'enfant en charge et rechercher sa famille.

Article 4 - ORGANISATION DE LA GARDERIE

Les enfants inscrits à la garderie du soir sont confiés **directement** à l'agent communal responsable de ce service par les enseignants à l'issue du temps scolaire.

A partir de 17 heures, les enfants non-inscrits **sont confiés automatiquement à la garderie**, cela implique le paiement de ce service au tarif habituel.

Une pause d'1/4 d'heure (de 16h 45 à 17h) est prévue dans la cour de l'école. Durant cette pause, les élèves peuvent prendre leur goûter non fourni par la municipalité. A 17heures, ils rejoignent la garderie quand le temps ne leur permet pas de rester dans la cour.

Le personnel communal laissera à l'enfant le choix de son activité : petits jeux, lecture, repos, travail scolaire ... en groupe ou individuellement. L'accompagnement scolaire ne sera pas assuré.

Si l'enfant est inscrit au bus de ramassage scolaire (le matin et/ou le soir), il peut être inscrit exceptionnellement à l'accueil périscolaire sur demande des parents, auprès de la Mairie. Ce service sera facturé.

Article 5 - LES INSCRIPTIONS

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit un dossier d'inscription déposé en mairie dont le double sera conservé par l'équipe d'encadrement dans le local de la garderie périscolaire.

Ce dossier comporte une fiche de renseignement, le règlement intérieur et une fiche sanitaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable de la garderie périscolaire.

L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire, elle n'est pas reconduite automatiquement d'une année à l'autre.

L'admission en garderie périscolaire est effective lors du dépôt du dossier d'inscription complet.

La garderie du soir : Les inscriptions exceptionnelles doivent se faire en laissant un message dans le cahier de liaison et en prévenant la Mairie par téléphone avant midi.

Article 6 - TARIFS

Les tarifs sont fixés par décision du maire en application de la délégation consentie par le conseil municipal par délibération du 07 avril 2014 et sont révisables chaque année.

	MATIN ET SOIR			MATIN			SOIR		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants
LAGORCE	2,54	2,18	1,84	1,27	1,09	0,92	1,27	1,09	0,92
HORS COMMUNE	3,36			1,68			1,68		

Article 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Une facture mensuelle est éditée par la Commune et envoyée aux familles par l'intermédiaire du Trésor Public.

Le paiement doit être effectué à la Trésorerie de Coutras, 2 Place du 19 mars 1962 BP 89 33230 COUTRAS :

- **par chèque bancaire ou postal établi au nom du Trésor Public à envoyer ou à déposer auprès de la Trésorerie,**
- **en numéraire et par carte bancaire au guichet de la Trésorerie,**
- **par internet sur <https://www.tipi.budget.gouv.fr>**
- **par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal sur demande formulée auprès de la mairie.**

Toute somme payée doit correspondre **exactement au montant de la facture**. Les chèques cumulant plusieurs sommes (cantine et garderie, ou garderie de plusieurs mois) ne seront pas acceptés.

Article 8 - DISCIPLINE

Des avertissements seront donnés à tout enfant perturbant d'une façon ou d'une autre la bonne marche du service de la garderie (non-respect de la vie en commun, du personnel encadrant, des autres élèves ou du matériel). Une sanction appropriée sera prise et un rapport d'incident sera établi.

En cas de récidive, une exclusion plus ou moins longue, en fonction de la gravité, sera prononcée par le Maire.

Article 9 - SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Durant le temps d'accueil périscolaire où la responsabilité de la Commune, représentée par son Maire est engagée, les parents autorisent les agents de l'accueil périscolaire, à prendre toutes mesures urgentes (soins de secours, voire hospitalisation) qui incomberaient suite à un accident survenu à leur (s) enfant (s). En cas d'évènement grave, accident ou maladie, mettant en péril ou compromettant la santé d'un enfant, l'agent responsable mobilisera les secours nécessaires : sapeurs-pompiers ou SAMU. Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

La famille sera immédiatement prévenue par téléphone, y compris en cas d'accident bénin.

Chaque famille utilisatrice de la garderie périscolaire devra renseigner la fiche sanitaire (contenue dans le dossier d'inscription) en indiquant les éventuels problèmes de santé, conduite à tenir en cas d'allergie, etc...

En termes de vaccinations, l'enfant devra satisfaire aux obligations sanitaires en cours.

L'enfant malade n'est pas pris en charge à la garderie périscolaire. Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant la présence à l'accueil périscolaire, l'agent responsable contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants.

Les parents doivent veiller à l'hygiène corporelle de leur enfant (ex : poux, lentes...)

Article 10 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Avec le dossier d'inscription, la famille doit apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile qui couvre les risques liés à la fréquentation périscolaire tels que dégradations et accidents pouvant survenir à l'enfant ou provoqué par lui.

Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre le plus souvent, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

Article 11 – PLAN D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

- Si le handicap de l'enfant le permet, un P.A.I. sera mis en place.

Article 13 – GENERALITES

Les locaux sont interdits à toute personne étrangère. Sont autorisés à pénétrer dans les lieux : les parents d'élèves, le personnel enseignant, le personnel municipal, le conseil municipal et toute personne autorisée soit par sa fonction, soit pour des travaux à effectuer demandés par la Mairie.

Article 14 – OBSERVATION DU REGLEMENT ET REMARQUES

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Les parents sont invités à observer les conditions de ce règlement qui est édicté dans le souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

Il prendra effet et est reconduit au début de chaque rentrée scolaire. Il est susceptible d'être modifié en cours d'année suivant les décisions du conseil municipal.

Le personnel n'est pas habilité à prendre en compte vos demandes particulières, ni vos règlements.

Toute observation, réclamation ou suggestion doit être présentée à la Mairie.

Les usagers veilleront à respecter la personne et les fonctions du personnel.

Déduction fiscale : Les frais de garderie périscolaire des enfants à charge de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année ouvrent droit à un crédit d'impôt.

9.ADHESION AU SERVICE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) PAR LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS.

- Vu la convention du 1^{er} juin 2015 entre le SDEEG et la commune de LAGORCE portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols à compter du 1^{er} juillet 2015 en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2015 ;
- Vu l'article 10 de ladite convention, une demande de résiliation a été adressée au SDEEG par la Commune de LAGORCE par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 octobre 2017.
- Considérant que ladite convention avec le SDEEG prend fin à compter du 30 avril 2018.
- Considérant que pour des raisons de proximité et pour l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour faciliter le travail du service instructeur de la commune, la commune de LAGORCE a choisi de se tourner vers le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais basé dans la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC pour l'instruction du droit des sols.
- Considérant qu'une convention entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais et la Commune de LAGORCE doit être signée pour définir les modalités de travail en commun.
- Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais et la Commune de LAGORCE pour l'instruction du droit des sols.
- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités d'exercice du service d'application du droit des sols (ADS) par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour le compte de la Commune de LAGORCE

**Modalités d'exercice
du service d'Application du Droit des Sols (ADS) par le Pôle
d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais**

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ; Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2018.

Préambule

Considérant que la Commune de LAGORCE a dénoncé la convention en date du 1er juin 2015 par laquelle elle était liée au SDEEG pour l'instruction du Droit des Sols depuis le 1er juillet 2015.

En conséquence, le conseil municipal décide de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) à compter du 1er mai 2018.

La présente convention définit les modalités de travail en commun :

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais, représenté par son Président,
Marcel BERTHOME ;

et la commune de LAGORCE représentée par son maire, LAVIDALIE Bruno ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercice, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (dénommé ci-après PETR) de l'instruction du droit des sols pour le compte de la commune de LAGORCE, conformément à l'article R. 422-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Champ d’application

Le PETR instruit les autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de LAGORCE, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Certificat d’Urbanisme de type b (CUb),
- Déclaration Préalable (DP),
- Permis de Construire (PC),
- Permis de Démolir (PD),
- Permis d’Aménager (PA).

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l’occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune de LAGORCE assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- vérification de la recevabilité du dossier (correctement rempli, présence des pièces obligatoires) ;
- affectation d’un numéro d’enregistrement et délivrance d’un récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire ;
- affichage de l’avis de dépôt de la demande (PC – PA – PD - DP) dans les 15 jours qui suivent le dépôt, et pendant toute la durée de l’instruction (art. R.423-6 du code de l’urbanisme) ;
- si nécessaire, transmission avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d’un exemplaire de la demande au Service Départemental de l’Architecture et du Patrimoine (SDAP), à l’Architecte des Bâtiments de France (ABF) ; L’envoi à l’A.B.F est mentionné sur le formulaire, dans la partie réservée à cet usage.
- Transmission dans un délai qui ne pourra excéder 5 jours du dossier au PETR, accompagné, si besoin, des justificatifs de transmission au SDAP et ABF.
- Consultation des services et gestionnaires de réseaux. A ce titre, la Commune consultera à minima, ERDF, les syndicats d’eau potable, d’assainissement et d’ordures ménagères, la Chambre d’Agriculture (pour les dossiers agricoles), CAUE (état sanitaire arbres classés, architecture spécifique, insertion...).

b) Phase de l’instruction :

- Transmission au PETR de toutes informations utiles à l’instruction du dossier, formalisées par un avis du Maire qui peut suivre le modèle d’avis Cerfa PC 160 ou revêtir toute autre forme qui paraîtra utile. Dans tous les cas, l’avis du Maire doit comporter obligatoirement :

- Un **avis de principe** sur le projet (favorable ou défavorable), les motifs de refus en cas d'avis défavorable, et le cas échéant, les prescriptions à apporter au projet ou les motifs d'adaptation mineure ;
- Un **avis sur la desserte par les réseaux de viabilité** et les éventuelles prescriptions ;
- Un **avis sur la voirie communale** (accès-capacité de la voie pour desservir le projet) et les prescriptions appropriées ;
- Un **avis sur les emplacements réservés** dont la commune est attributaire ;
- La sécurité du projet et de ses occupants notamment en matière de défense incendie.

Le service en mairie transmet cet avis au PETR dans un **délai maximum d'un mois** suivant le dépôt ou la réception de la demande en Mairie. L'avis peut être envoyé par courrier, fax ou courrier électronique. Ce délai est de **15 jours** pour les déclarations préalables. En l'absence d'avis du Maire dans le délai imparti, celui-ci sera réputé favorable sans prescription.

Si nécessaire, notification au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un courrier, proposé par le PETR, indiquant la liste des pièces manquantes pour l'instruction du dossier, la majoration ou la prolongation du délai d'instruction, et cela avant la fin du 1^{er} mois. Une copie de l'exemplaire signé est transmise au PETR par la Commune (courrier, fax ou courrier électronique).

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire de la décision, au vu de la proposition transmise par le PETR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable en l'état), avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire transmet au PETR une copie de la décision accompagnée d'une copie de la transmission ; la proposition de décision sera accompagnée des imprimés nécessaires aux Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et d'Achèvement des Travaux Attestant la Conformité (DAACT) ainsi que des avis demandés aux différents services consultés au cours de l'instruction par le PETR (ces avis étant annexés à l'arrêté de décision) ;
- si le Maire n'est pas d'accord avec la proposition de décision, la commune prendra seule en charge la rédaction de la décision ; simultanément le Maire transmet au PETR une copie de la décision accompagnée de l'accusé de réception s'il y en a un ;
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision, et de ses avis annexés, accompagnée du dossier complet, au Sous-Préfet de l'arrondissement dont dépend la commune dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'acte ; Mention de cette transmission est portée sur la décision ou le bordereau de transmission.
- affichage de l'arrêté de la décision ;
- enregistrement des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- rédaction et envoi des certificats de non opposition ou d'obtention d'un permis tacite ;
- contrôle de la conformité des constructions pendant la durée des travaux et contrôle de l'affichage réglementaire ;

- réalisation du récolement ;
- rédaction et envoi des certificats de non contestation de la conformité ;
- Saisine des services compétents pour le recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de toutes autres participations éventuelles.

d) Fourniture du document d'urbanisme :

La commune fournira dans les meilleurs délais son document d'urbanisme numérisé s'il existe ou en format papier.

Toute nouvelle version du document d'urbanisme de la commune, postérieure à la date de signature de la présente convention, y compris en cas de modification ou de révision du document, sera fournie dans les plus brefs délais au PETR en 2 exemplaires, dans un format image (type «PDF») et dans un format ESRI Shape selon norme COVADIS pour les plans. Son intégration dans le logiciel Cart@DS sera à la charge de la commune.

e) Taxes et participations financières

Pour le recouvrement des taxes d'urbanisme (hors participations) et de la redevance d'archéologie préventive, la commune transmettra une copie de la déclaration des éléments taxables accompagnée de toutes pièces utiles à la DDTM, service chargé de la liquidation de ces taxes. En cas de décisions d'annulation, de retrait de décision, d'irrecevabilité ou de « classement sans suite », la commune informera la DDTM de ces décisions pour l'actualisation du montant des taxes à recouvrer.

Le maire assure les transmissions des délibérations relatives à la taxe d'aménagement et au versement pour sous-densité conformément aux dispositions des articles L.331-5 et L.331-36 du Code de l'Urbanisme.

Il informe également le PETR des décisions prises en matière de participations.

Article 4 – Responsabilités du Pôle Territorial du Grand Libournais

Le Pôle Territorial du Grand Libournais assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à l'envoi au maire du projet de décision.

Dans le cadre de sa mission d'instruction, le PETR accueillera le public à Saint-Denis-de-Pile (siège).

Dans le cadre de sa mission, le PETR assure les tâches suivantes :

a) Phase de conseil :

- accompagnement, si besoin, des pétitionnaires en amont du dépôt de dossier.

b) Phase de l'instruction :

- vérification de la complétude du dossier et transmission, le cas échéant de la proposition de lettre de demande de pièces manquantes ;

- détermination du délai d'instruction au vu des éventuelles consultations extérieures nécessaires à l'instruction qui justifieraient un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ;
- transmission de la proposition d'allongement du délai d'instruction, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ;
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables à la parcelle considérée ;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande) ; A ce titre, le service instructeur consulte notamment et en tant que de besoin le SDIS (ERP ou PC PA impliquant la sécurité), le centre routier départemental (RD), la sécurité routière (Etat), la DDTM service foncier et agricole (projets en zone agricole), la DDTM police de l'eau (Loi sur l'eau ou particularité d'un dossier), la Commission de sécurité et accessibilité (ERP), la DRAC (archéologie préventive), les gestionnaires des servitudes d'utilité publique (autre que ABF), Agence Régionale de Santé (services vétérinaires / projet alimentaire), l'INAO (zones protégées AOC) etc... ;
- rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au-delà des délais réglementaires.

c) Phase de la décision et suite :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition : soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du Préfet de région contre cet avis ;
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative.
- Le PETR instruira les demandes et proposera les décisions d'annulation, de retrait de décision, d'irrecevabilité ou de « classement sans suite ».
- Le PETR, après dépôt des DAACT intéressant les ERP (récolement Etat), si elles sont incomplètes (signature architecte, avis favorable commission de sécurité, attestation RT 2012), assurera la rédaction de la lettre d'irrecevabilité et de demande de pièces manquantes.
- Le PETR veillera à transmettre les propositions de courriers intermédiaires ou de décision de telle sorte que la Commune puisse faire signer les documents et les transmettre aux pétitionnaires avant le terme des délais réglementaires.

Article 5 – Modalités des échanges entre le PETR et la commune

Les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le PETR et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

La confidentialité exige que la mairie indique l'adresse électronique à laquelle doivent être envoyées les informations concernant les dossiers.

A ce titre, ces informations seront transmises à l'adresse électronique suivante :

mairie@lagorce33.fr

Dans le cadre des échanges électroniques, le PETR assurera la formation nécessaire, de manière collective ou individuelle, des agents communaux. Un groupe de travail sera spécifiquement créé. Il réunit, au moins une fois par an, les agents communaux chargés de la réception des dossiers.

Deux instances sont spécifiquement créées au sein du PETR :

- une commission, qui réunit, au moins une fois par an, les maires ou adjoints urbanisme des communes concernées par le service, et dont l'objet est notamment d'arbitrer les questions budgétaires,
- un Réseau des Techniciens Territoriaux (secrétaires de mairie ou responsables urbanisme), dont l'objet est de garantir une bonne diffusion de l'information entre techniciens. Il se réunira autant que nécessaire.

Article 6 – Classement – archivage – statistiques

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, sont classés et archivés par la commune. Un exemplaire des dossiers instruits par le PETR est conservé par celui-ci pendant une durée de 10 ans, conformément aux dispositions réglementaires relatives au traitement des archives des services déconcentrés de l'Etat.

Au terme des 10 ans de conservation des dossiers ou à l'achèvement de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune, assurant son propre archivage.

La commune pourra, par demande écrite, autoriser le PETR à détruire ces dossiers.

Le PETR assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 – Assistance juridique

Le PETR est informé des recours gracieux et contentieux portant sur les autorisations d'urbanisme. A la demande du Maire, le PETR apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur des autorisations ou actes visés à l'article 2.

Par ailleurs, à la demande du Maire, le PETR porte conseil, dans la limite de ses compétences, à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme. La rédaction des procès-verbaux incombe à la commune.

Toutefois, le PETR n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite dans le cadre de sa mission d'instruction.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pour les actes instruits pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 – Dispositions financières

- **A la signature de la présente convention** : la commune verse au PETR du Grand Libournais une dotation pour les investissements nécessaires à la mise en place du service. Le montant de cette dotation est fixé à 800€ TTC par commune.
- **Chaque année** : le budget annexe ADS du PETR est voté proportionnellement au nombre et aux types d'actes instruits en année N-1. Il tient compte des charges de fonctionnement prévisionnelles liées aux obligations dues par le PETR, dans le cadre de l'exercice de l'instruction ADS :
 - dans l'hypothèse où un trop perçu serait constaté au moment du vote du Compte Administratif du budget annexe ADS, une réduction équivalente au trop perçu sera opérée au moment de l'appel à cotisation de l'année N+1 ;
 - dans l'hypothèse d'un accroissement d'activité, une Décision Modificative, adoptée en Comité Syndical en cours d'année, permettra de faire face à l'accroissement des charges de fonctionnement induit, et de procéder à un appel à cotisation complémentaire.

Le PETR du Grand Libournais sollicite :

- au mois de janvier, le versement d'un acompte de la participation de l'année N, sur présentation d'un état récapitulatif, équivalent à 50% de la participation totale de l'année N-1,
- le versement du solde de la participation de l'année N, à l'issue du vote du budget primitif.

Article 9 – Tarification des prestations

Le PETR du Grand Libournais fixe un montant forfaitaire de 150 € TTC par acte, auquel est appliqué un coefficient de pondération (temps d'instruction) en fonction du type d'acte :

Type d'actes		
	Coefficient	Total TTC

Certificat d'Urbanisme de type b (CUB)	0,6	90 €
Déclaration Préalable (DP)	0,6	90€
Permis de Construire (PC)	1	150€
Permis de Démolir (PD)	1	150€
Permis d'Aménager (PA)	2	300€

Le montant forfaitaire et/ou les coefficients de pondération pourront être révisés annuellement, sur proposition de la Commission ADS, au moment du vote du budget, par le Comité Syndical. Cette révision est décidée sur la base d'un état récapitulatif des activités du service.

Par ailleurs, en cas d'excédent ou de déficit budgétaire constaté, la Commission pourra décider, soit d'un reversement aux communes, soit d'une participation complémentaire, l'un et l'autre, proportionnels au volume d'actes (équivalent PC) de chaque commune sur le volume total traité par le service au cours de l'exécution budgétaire concernée.

Article 10 – Durée et Résiliation

Dès lors qu'ils n'en affectent pas les principes, les textes législatifs et réglementaires postérieurs à la date de signature de la présente convention s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prévoir la signature d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Sans avis contraire de l'une ou l'autre des parties, minimum 6 mois avant chaque échéance triennale, la convention est reconduite tacitement.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, le Maire peut dénoncer, à tout moment, la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 11 – Prise d'effet

La présente convention prend effet le 01 MAI 2018.

Fait à LAGORCE le 23 mars 2018

Monsieur Marcel BERTHOME

Président

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

M. LAVIDALIE Bruno

Maire de LAGORCE.

SUBVENTION A LA SOCIETE DES FETES A L'OCCASION DE LA FETE LOCALE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention de 1000 € à la société des fêtes pour l'achat du feu d'artifice pour la fête locale 2018.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Demandes de subventions :

- du Foyer Socio-Educatif du collège Jean Aviotte : l'assemblée se prononce négativement en raison de la subvention accordée au collège pour le financement des voyages scolaires.

- du Groupement des Dirigeants Territoriaux du Libournais qui organise la 30^{ème} édition des « Rencontres Girondines », le 27 septembre 2018 à Pomerol sous la thématique « Les pouvoirs de police du maire » : le conseil municipal décide d'octroyer une subvention de 50 €. Cette association sera mentionnée dans la liste des associations bénéficiant d'une subvention au titre du budget 2018.

- de la Croix Rouge Française unité locale de Coutras : l'assemblée émet un avis défavorable.

Dotation d'un dictionnaire aux élèves entrant en 6^{ème} :

Le collège de Guîtres nous informe sur les références du dictionnaire utilisable sur toute la durée du collège dont les élèves de 6^{ème} seront dotés à la prochaine rentrée scolaire 2018/2019. En effet, certaines communes en dotent leurs élèves en fin de CM2, dans un souci d'homogénéité des ouvrages, il nous communique l'édition référencée.

Recrutement en cours :

Nous avons reçu dix-sept candidatures en vue du remplacement de Marie Hélène GORRICHON partant à la retraite au 1^{er} octobre prochain. Cinq d'entre elles ont été retenues, une personne s'est désistée, nous recevons en entretien individuel les autres personnes. Le choix sera finalisé en fin du mois de mars ou dans la première semaine d'avril. Le travail en binôme devrait commencer probablement début juin.

Réunion du syndicat d'électrification de Saint-Philippe-d'Aiguilhe :

En raison de sa disparition dans un horizon proche, le syndicat propose le financement avantageux de certains investissements (achats de voitures électriques et de groupes électrogènes, réfection de l'éclairage des stades).

Monsieur le Maire étudiera éventuellement les propositions.

Une commission des finances est programmée pour le vendredi 06 avril 2018 à 20 heures 30 pour l'étude du projet de budget 2018.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt-deux heures et quarante-cinq minutes.

Il rappelle que la prochaine séance est fixée au vendredi 13 avril 2018.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,